

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

R

M.
1***10043405*****15 -03- 2010****BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.757.213

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE DE DANSONSPENNE**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : Rue Vanderborcht 18 à 1081 KOEKELBERG

Obljet de l'acte : Conversion du capital en euros - Augmentation du capital - Refonte des statuts - Démission - Nomination

D'un procès-verbal reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire à Binche, ayant eu lieu à Binche le 10 mars 2010, il résulte que s'est tenue ainsi qu'il suit l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "IMMOBILIERE DE DANSONSPENNE" laquelle a pris les résolutions suivantes :

1) L'assemblée décide à l'unanimité de convertir le capital en euros et augmenter le capital de la société pour un montant de QUATRE CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (434,60 €) par apport en numéraire de ce montant via un dépôt sur le compte numéro 353-0703089-73 et attestation bancaire ING du dix mars deux mille dix sans création d'actions pour porter le capital de QUATRE-VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ EUROS et QUARANTE CENTIMES (80.565,40 €) à QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (81.000 €).

2) Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts suite entre autre à la décision qui précède et à l'entrée en vigueur du nouveau Code des Sociétés. L'assemblée décide à l'unanimité, la refonte des statuts et l'adoption, article par article des nouveaux statuts suivant :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - DENOMINATION La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "IMMOBILIERE DE DANSONSPENNE". Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront la dénomination sociale, la mention "société anonyme" ou les initiales "S.A." reproduite(s) lisiblement et en toutes lettres, l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morale" ou des initiales "RPM" suivis du numéro d'entreprise. **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL** Le siège social est établi à 1081 Koekelberg, Rue Vanderborcht numéro 18. Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger. **ARTICLE 3 - OBJET** La société a pour objet l'achat, la vente, la location, l'échange, la mise en valeur et la division de tous immeubles en Belgique ou à l'étranger. **ARTICLE 4 - DUREE** La société est constituée pour une durée illimitée à partir du vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-six. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. **TITRE II - FONDS SOCIAL ARTICLE 5 - CAPITAL** Le capital est fixé à la somme de QUATRE-VINGT-UN MILLE EUROS (81.000,00 €). Il est représenté par trois cent vingt-cinq actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent vingt-cinquième (1/325ème) de l'avoir social. **ARTICLE 5BIS** A l'origine le capital social de la société était de trois millions deux cinquante mille francs belges représenté par 325 actions sans valeur nominale. Par acte du Notaire Léopold Derbaix, à Binche, du 10 mars 2010, le capital fut converti en euros et augmenté de quatre cent trente quatre euros et soixante centimes pour le porter quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante centimes à quatre-vingt-un mille euros par apport en numéraire et sans création d'action nouvelle. **ARTICLE 6 - SOUSCRIPTION - LIBERATION** Les trois cent vingt-cinq actions de capital sont intégralement souscrites et libérées totalement. **ARTICLE 7 - CAPITAL. AUTORISE** Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication du présent acte, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, même par l'incorporation de réserves, d'un montant maximal de deux cent nonante et un mille deux cent septante-cinq euros (291.275,00 €). Cette autorisation peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modifications statutaires. En cas d'augmentation du capital réalisée dans les limites du capital autorisé, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt social dûment justifié conformément au Code des Sociétés, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle. **TITRE III - TITRES ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES** Les titres sont au porteur, sous réserve de modifications législatives en la matière. Ils ne sont nominatifs que jusqu'à leur entière libération. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Toutefois, conformément au Code des Sociétés, les propriétaires:

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs. ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, ou si la propriété d'un titre est démembrée entre plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre. Toutefois, en cas de démembrement de la propriété entre nu-propriétaire et usufruitier, c'est l'usufruitier qui, sauf convention contraire, représentera le nu-propriétaire à toute assemblée générale. ARTICLE 9BIS - CLAUSE DE PREEMPTION Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toutes cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à un droit de préemption au profit des autres actionnaires, organisés comme suit: L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au conseil d'administration, par lettre recommandée, par téléfax ou par télex, son intention de cession, en précisant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'identité du candidat cessionnaire, le prix ainsi que toutes les autres conditions de la cession projetée. Dans les huit jours de la réception de la notification du projet de cession, le conseil d'administration doit en informer tous les actionnaires par lettre recommandée, en reproduisant fidèlement et complètement toutes les indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant. Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires peuvent exercer le droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi de la notification visée à l'alinéa précédent, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir. Cette information sera effectuée par lettre recommandée à la poste. Les actionnaires peuvent également, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit. L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse du droit de préemption. Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions seront prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social. Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers candidat cessionnaire. En cas d'exercice du droit de préemption, les actions sont acquises au prix offert par le tiers ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'actionnaire qui se porte acquéreur des actions d'un autre actionnaire, en application des alinéas précédents, en paie le prix dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix. Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société. ARTICLE 9TER - CLAUSE D'AGREMENT La procédure d'agrément s'applique aux cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires de la société. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe le conseil d'administration de la société. La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire. Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément. La décision d'agrément ou de refus du conseil est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration. Si le conseil d'administration n'a agréé pas la cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers, est tenu dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la notification de refus, de faire acquérir les actions par un actionnaire ou un tiers. Les actions sont acquises au prix convenu initialement entre l'actionnaire cédant et le candidat cessionnaire ou, en cas de contestation sur ce prix, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code Civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente. L'acquéreur, actionnaire ou tiers, agréé par le conseil d'administration en application des alinéas précédents, paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix. Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre opposée sur le récépissé de la recommandation postale. TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé au remplacement. Le mandat d'administrateur est gratuit; sauf si l'assemblée qui a procédé à leur nomination en décide autrement au moment de leur nomination. ARTICLE 11 - REUNIONS Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur le plus âgé, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. ARTICLE 12- DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer

valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur peut aussi lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimés par écrit. ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Spécialement, et dans le respect des dispositions du Code des Sociétés, le conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. ARTICLE 14 - GESTION JOURNALIERE Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société : - soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué; - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors son sein. Le conseil peut faire usage de plusieurs des facultés ci-dessus et révoquer en tout temps les personnes ainsi désignées. Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, imputées sur les frais généraux. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière peuvent dans le cadre de cette gestion déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. ARTICLE 15 - REPRESENTATION La société est représentée en justice, soit en demandant soit en défendant, et dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel : - soit par l'administrateur-délégué agissant seul, - soit par deux administrateurs agissant conjointement, - soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. ARTICLE 16 - CONTRÔLE Conformément au Code des Sociétés, aussi longtemps que la société sera dispensée de confier son contrôle à un commissaire-réviseur, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Toutefois, si un ou plusieurs associés possédant ensemble au moins vingt pour cent des droits de vote, en font la demande, l'assemblée générale devra procéder à la nomination d'un commissaire-réviseur. TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES ARTICLE 17 - COMPOSITION ET POUVOIRS L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents. ARTICLE 18 - REUNION L'assemblée générale annuelle se réunit le premier jour ouvrable du mois de juin à onze heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. ARTICLE 19 - CONVOCATIONS-ADMISSION-DELIBERATIONS-OTE Toute assemblée générale tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du Code des Sociétés. Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, au moins trois jours avant la date fixée pour la réunion. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire actionnaire ou non. Sans préjudice à ce qui est dit à l'article 9 dernier alinéa, les co-propriétaires ou co-ayants droits doivent se faire représenter par une seule et même personne, actionnaire ou non. Chaque action de capital donne droit à une voix. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelque soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. ARTICLE 20 - BUREAU Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le doyen d'âge des administrateurs ou des actionnaires présents. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit les scrutateurs. TITRE VI - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS ARTICLE 21 - ECRITURES SOCIALES L'exercice social commence le premier février et se clôture le trente et un janvier de l'année suivante. ARTICLE 22 - VOTE DU BILAN L'assemblée générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs. ARTICLE 23 - DISTRIBUTION L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES ARTICLE 24 - ELECTION DE DOMICILE Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications,

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites. ARTICLE 25 - DROIT COMMUN
Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

3) Démission et nomination d'administrateurs.

L'assemblée constate que suite au décès de Madame SASSE Catherine, son mandat d'administrateur est vacant. L'assemblée décide à l'unanimité de nommer au poste d'administrateur et pour une période de 6 ans :

1/ Monsieur DOTREMONT Jacques Vital Gabriel Marie Joseph Ghislain (NN430612-07327), né à Lathuy le douze juin mil neuf cent quarante-trois, domicilié à Merbes-le-Château section de Fontaine-Valmont, rue de Dansonspenne, numéro 2.

2/ Monsieur DOTREMONT Stéphane Albert (NN 740107-08901), né à Etterbeek le sept janvier mil neuf cent septante-quatre, domicilié à Namur section de Wépion, domaine de l'Espinette, numéro 42.

3/ Madame DOTREMONT Delphine Nicole (NN781002-35829), née à Uccle le deux octobre mil neuf cent septante-huit, domiciliée à Merbes-le-Château section de Fontaine-Valmont, rue de Dansonspenne, numéro 1.

Délibération du conseil d'administration Le conseil d'administration, ici valablement composé, décide à l'unanimité de nommer au poste d'administrateur délégué Monsieur DOTREMONT Stéphane, ici présent et qui accepte. Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentions : expédition, statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/03/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature